



Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 146 – FR - 20181023

Demande unilatérale

Partie demanderesse : X, en tant que directeur général de Y (BCE xxxx.xxx.xxx)

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 23/10/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le projet de convention de collaboration pour des kinésithérapeutes indépendants ;
- la description de fonction des kinésithérapeutes salariés.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Monsieur A (Directeur Administratif et Financier de l'ASBL Y), M. B (Directeur des Ressources Humaines de l'ASBL Y) et Mme C (Directrice Paramédicale de l'ASBL Y) ont été entendus en date du 27/11/2018 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Président ;
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Que la demande vise la relation de travail entre l'ASBL Y et des kinésithérapeutes indépendants ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'une telle relation ;

Que l'activité se déroulera dans le cadre des soins paramédicaux (kinésithérapie) des résidents de l'ASBL précitée ;

Que l'ASBL souhaite faire coexister en son sein des kinésithérapeutes à titre de travailleur indépendant et des kinésithérapeutes à titre de travailleur salarié ;

Que l'ASBL précise que la fonction de kinésithérapeute indépendant ne sera pas la même que celle de kinésithérapeute salarié ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la volonté de l'ASBL de collaborer avec des travailleurs indépendants résulte à suffisance des déclarations telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande ;

Que la Commission n'a pas d'information sur la volonté de l'autre partie à la relation de travail ;

Qu'il résulte, par ailleurs, de ce formulaire de demande, des pièces complémentaires et de l'audition des représentants de l'ASBL que :

- le kinésithérapeute indépendant pourra organiser son temps de travail (dans les plages de temps disponibles des résidents/patients) ;
- le kinésithérapeute indépendant exécutera de manière autonome les prestations prescrites par les médecins ;
- le kinésithérapeute indépendant sera amené à procurer des soins aux résidents au sein (l'ASBL mettra alors à disposition le matériel et l'aide nécessaire à la réalisation des soins) et en dehors de l'institution (par exemple au cabinet du kinésithérapeute qui serait situé près de l'école où est scolarisé un résident) ;
- le kinésithérapeute indépendant ne sera pas soumis à un contrôle hiérarchique (il pourra accomplir ses prestations en toute indépendance « juridique et thérapeutique ») ;
- le kinésithérapeute indépendant ne sera pas rémunéré par l'ASBL.

Que, par conséquent, au vu des éléments ci-dessus, si les modalités de travail sont effectivement différentes de celles des kinésithérapeutes salariés, la Commission considère qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à la coexistence en son sein des kinésithérapeutes indépendants et des kinésithérapeutes salariés ;

Que, toutefois, il est important pour la Commission de rappeler que, en application de l'article 5 bis de Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les prestations à titre de travailleur indépendant

exercées par un kinésithérapeute exerçant également pour la dite ASBL en tant que travailleur salarié seront présumées l'être en tant que travailleur salarié ;

Qu'en effet cette disposition prévoit que : « *Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires.* » ;

Que, pour le surplus, afin de répondre à une question posée par l'ASBL, le fait de faire usage d'un numéro INAMI n'est pas déterminant pour la qualification d'une relation de travail ;

Qu'ainsi, le fait de faire usage de ce numéro ne mène pas automatiquement à une qualification de travailleur indépendant ;

Que cela n'a donc aucun impact sur l'évaluation des critères généraux évoqués ci-dessus ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, ne contredisent pas la qualification de contrat d'entreprise que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travailleur indépendant.

Ainsi décidé à la séance du 27/11/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.